

MODALITES DE MOBILISATION DES PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19

Version à jour au 09/04/2021

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent. Pour y répondre, les Agences régionales de santé (ARS), les établissements de santé et les établissements médico-sociaux peuvent s'appuyer sur plusieurs dispositifs. Afin de permettre une meilleure appropriation de ces dispositifs, ce vadémécum vise à les présenter et fixe un cadre de référence pour les prioriser et les articuler entre eux.

II - Mobilisation des étudiants en santé

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, les étudiants en santé peuvent être mobilisés pour contribuer à la continuité des soins, selon les modalités suivantes :

1. Doctrine de mobilisation des étudiants

⇒ Mobilisation de l'ensemble des étudiants en santé MMOP et ESI

Peuvent être mobilisées :

- Les étudiants des 4 filières médicales (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie), à l'exception des étudiants en 6^{ème} année de médecine et des étudiants en 5^{ème} année d'odontologie compte tenu de leur période d'examen national à venir
- Les étudiants en soins infirmiers (ESI) de 2^{ème} et 3^{ème} années.

Une attention particulière doit être portée sur la mobilisation des étudiants en dernière année de formation ainsi que sur les périodes d'examens.

En stage : mobilisation en renfort dans les services de soins de l'établissement d'affectation ou d'un autre établissement de santé et réquisition si nécessaire. Pour le temps de stage, éviter autant que faire se peut des affectations dédiées à la vaccination, hormis pour les étudiants de 5^{ème} année de pharmacie en stage hospitalier.

Les universités, les instituts de formation et les établissements de santé peuvent notamment modifier la planification initiale des dates de congés de printemps pour les reporter au-delà du mois d'avril et permettre ainsi la disponibilité des étudiants à des fins de renfort.

Hors temps de stage : avec un contrat de vacance, l'étudiant vient en renfort soit dans un établissement de santé ou médico-social en tant que faisant fonction d'IDE, AS ou ASH (suivant son niveau de formation) soit dans un centre de vaccination. En fonction de la situation sanitaire, les affectations peuvent être privilégiées dans l'un ou l'autre lieu.

⇒ Réaffectation des étudiants de 3^{ème} cycle et date d'affectation pour le prochain semestre

Réaffectation des internes et réquisition possibles, dans leur subdivision ou interrégion, en fonction de leurs compétences pour faire face à la crise sanitaire et selon les modalités précisées au point 3.3.

La date du prochain changement de semestre est maintenue au lundi 3 mai 2021.

⇒ Réquisition des étudiants en santé

Les étudiants des professions de santé mentionnées aux livres 1, 2 et 3 de la quatrième partie du code de la santé publique peuvent être réquisitionnés sur le fondement d'un arrêté préfectoral. Les ARS sont chargées de l'identification des étudiants concernés en évaluant l'adéquation de la réquisition et de ses modalités en fonction des besoins au sein des services de soins des établissements.

Les étudiants réquisitionnés en priorité sont ceux dont les qualifications sont les plus avancées et les plus proches de celles mobilisées pour répondre aux besoins de soins contre le coronavirus. Ainsi, les étudiants en première année des formations incluses dans ce périmètre (ou en premier cycle d'études pour les professions médicales) ne doivent être mobilisés qu'en dernier ressort.

Les professionnels de santé en formation qui seraient réquisitionnés durant leur temps de stage conserveraient le bénéfice de leurs émoluments ou indemnités et ne percevraient pas d'indemnisation supplémentaire

⇒ Service sanitaire des étudiants en santé

Le service sanitaire des étudiants en santé est maintenu pour les formations concernées pour l'année universitaire 2020/2021. Toutefois des modalités d'aménagement peuvent être décidées territorialement par le comité régional stratégique du service sanitaire en fonction de la situation sanitaire.

⇒ Le cas échéant, suspension des formations PNM

Pour permettre le renfort dans les services de soins et en cas de nécessité, les formations des étudiants PNM peuvent être suspendues. Les étudiants concernés bénéficient alors d'un contrat de vacation ou d'une suspension de la promotion professionnelle avec réintégration sur leur statut initial.

Pour les 4 formations de spécialités infirmières (IBODE, IADE, cadres de santé, puéricultrices) : un projet modificatif de l'arrêté du 30 décembre 2020 dit « arrêté transversal » et co-signé par le MESRI prévoit la possibilité de porter la durée de la suspension à 4 mois, consécutifs ou non. Il sera toutefois complété d'une disposition permettant d'encadrer les missions réalisées en renfort de manière à affecter les personnels concernés dans un service en cohérence avec leur projet de formation (étudiants en formation IADE et IBODE en service de soins critiques et étudiantes en formation de puéricultrices en service de pédiatrie). Cette mesure vise à limiter l'impact de la mobilisation sur la période de diplomation des formations concernées. Une étude fine de chaque parcours d'étudiant devra être réalisée pour identifier le lieu le plus approprié d'affectation et permettre ainsi de confirmer les possibilités de diplomation.

Pour les étudiants en soins infirmiers : pour rappel, l'arrêté transversal prévoit déjà la possibilité d'une suspension de formation de 15 jours renouvelable une fois pour les ESI (qui ne peuvent alors qu'être aides-soignants alors qu'ils peuvent réaliser les actes infirmiers pendant leur période de stage).

⇒ Versement d'une indemnité de stage exceptionnelle

Cette indemnité permet de reconnaître l'implication des étudiants dans les services de soins pour les étudiants ré-affectés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, les étudiants en poste dans les services covid et les services de soins critiques au sens large :

Pour les ESI : indemnité de stage portée à 550€/mois de stage pour les ESI de 2^{ème} et 3^{ème} années

Pour les étudiants de 2^{ème} cycle : rémunération majorée de 100% pour les étudiants MMOP de 2^{ème} cycle.

⇒ Mobilisation des formations PNM autres que celles visées ci-dessus

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2020 restent en vigueur. Elles permettent l'adaptation des modalités d'admission, les aménagements de formation et la procédure de délivrance de diplômes ou titres¹.

Les étudiants des formations PNM, autres que les ESI de 2^{ème} et 3^{ème} années et ceux des formations infirmières spécialisées, peuvent également être mobilisés en renfort pour des vacances AS, ASH et sur d'autres fonctions (brancardage, fonctions support, ...).

Chacune des orientations mentionnées ci-dessus est détaillée au point 3.

¹ Pour mémoire, ces aménagements demeurent également applicables aux ESI des 3 années de formation ainsi qu'aux formations spécialisées.

2. Principes et points de vigilance organisationnels

Les étudiants en santé ont été particulièrement impactés par la gestion de la crise sanitaire depuis mars 2020. S'agissant de futurs professionnels du système de santé, il est essentiel de reconnaître et valoriser leur contribution par une prise en compte de leurs demandes et de respecter les engagements pris au niveau national par les ministères.

⇒ **Mise en place systématique d'une instance de concertation locale** : un comité de pilotage est organisé au niveau local par les ARS associant les organisations représentatives des étudiants, les instituts de formation, les universités et notamment les UFR santé via les doyens et le cas échéant les coordonnateurs d'enseignement ainsi que les établissements bénéficiaires afin d'organiser cette mobilisation. Le dialogue doit permettre :

- De communiquer sur les différents viviers mobilisés ;
- D'anticiper les modalités et le calendrier de la mobilisation ;
- D'ajuster au mieux les affectations au plus près des besoins de renfort et **au plus près des compétences des étudiants sollicités** ;
- D'organiser le roulement des mises en disponibilité ;
- De donner de la visibilité aux étudiants mobilisés et de la traçabilité aux acteurs de la formation.

Ce comité de pilotage traite toute difficulté exposée dans le cadre de cette mobilisation par l'étudiant ou la structure d'accueil, dans le cadre des stages ou des contrats de vacations.

Il se réunit autant que de besoin en fonction des circonstances locales

⇒ **Mobilisation des étudiants en complément d'un appel plus large à la mobilisation** : cette nouvelle mobilisation des étudiants intervient dans le cadre d'un appel plus large à tous les viviers disponibles (médecins et professionnels de santé retraités, médecins et infirmiers libéraux, ...) qui pourront être sollicités au travers de la réserve sanitaire et la plateforme RH nationale dont l'attractivité sera renforcée.

⇒ **Maintien des enseignements et des examens**, selon les modalités définies (en distanciel ou présentiel), le cas échéant, par décret, soit avec une circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, soit par transposition de cette circulaire pour les instituts ou écoles de formation paramédicales avec une limitation de la jauge à 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et des mesures sanitaires adaptées définies en lien avec les ARS.

Dans la mesure du possible, il conviendra de veiller à une mobilisation la moins invasive possible dans le cursus pour garantir les possibilités de diplomation à la fin de celui-ci.

⇒ **Affectation différenciée des étudiants en santé à facteurs de risque** de formes graves Covid.

⇒ **Accueil des étudiants mobilisés en renfort dans le respect des mesures de sécurité**, c'est-à-dire :

- Dans le respect de mesures de protection individuelle et avec accès aux EPI dans les mêmes conditions que pour le reste du personnel de l'établissement d'accueil pendant la période de stage et de renfort ;
- Avec mise à disposition et entretien des tenues professionnelles ;
- Avec la possibilité d'accéder à une vaccination anti Covid (au moins une 1^{ère} dose) avant le début de la période de renfort si l'étudiant n'est pas encore vacciné.

Il conviendra également de permettre l'accès aux restaurants administratifs de l'établissement de santé pour les étudiants mobilisés.

⇒ **Vigilance sur la santé mentale des étudiants mobilisés :**

- Veiller à conserver un minimum de ressources pédagogiques au sein des universités/instituts pour pouvoir accompagner les étudiants en cas de difficultés lors de la période de renfort.
- Prévoir des cellules d'écoute au sein des établissements d'accueil et mise à disposition du n° vert du CNA 0800 724 900, soutien@cna-sante.fr
- Pour le soutien et l'écoute des étudiants durant cette nouvelle phase de mobilisation. Le CNA doit être en lien avec la DGOS et la DGESIP pour toute situation relevant de dépassement de compétences, environnement et/ou conditions de travail inadaptés, harcèlement et violences sexistes et sexuelles selon les processus en cours de finalisation.
- Vigilance sur le temps de travail des étudiants et internes en santé

3. Modalités détaillées de mobilisation

3.1. Mobilisation sur le temps de stage des étudiants MMOP et des ESI

En stage : mobilisation en renfort dans les services de soins de l'établissement d'affectation ou d'un autre établissement de santé et réquisition si nécessaire. Pour le temps de stage, éviter autant que faire se peut des affectations dédiées à la vaccination, hormis pour les étudiants de 5^{ème} année de pharmacie en stage hospitalier.

Les universités, les instituts de formation et les établissements de santé peuvent notamment modifier la planification initiale des dates de congés de printemps pour les reporter au-delà du mois d'avril et permettre ainsi la disponibilité des étudiants à des fins de renfort.

Qui ?	⇒ Etudiants des 4 filières médicales (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie), à l'exception des étudiants en 6 ^{ème} année de médecine et 5 ^{ème} année d'odontologie compte tenu de leur période d'examen national à venir ; (pour les étudiants de 3 ^{ème} cycle, cf. modalités particulières de mobilisation au point 3.3) Une attention particulière doit être portée sur la mobilisation des étudiants en dernière année de formation ou concernés par des examens nationaux prochainement sur l'ensemble des formations en santé. ⇒ Et étudiants en soins infirmiers (ESI) de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années.	
Quoi ?	⇒ Activité en renfort de celle de la communauté médicale et soignante, en collaboration avec un professionnel titulaire et sous la responsabilité d'un personnel d'encadrement ⇒ Sur des missions correspondant au niveau de formation de l'étudiant ⇒ Maintien en stage dans les services de soins	
	⇒ Ou réaffectation dans un service de soins critiques ou Covid, notamment si fermeture du service prévu par le stage initial ou en fonction des besoins et des compétences de l'étudiant	⇒ 2 ^{ème} cycle médecine et ESI 2A et 3A
	⇒ Ou réaffectation pour des renforts AS, notamment si fermeture du service prévu par le stage initial ou en fonction des besoins et des compétences de l'étudiant	⇒ MMOP habilités et ESI 2A et 3A – cf. tableau p.13
	⇒ Ou réaffectation sur des missions de vaccination	⇒ 5A pharmacie uniquement
	⇒ Ou réaffectation vers les pharmacies à usage intérieur (PUI) ou les services de biologie médicale	⇒ 2 ^{ème} cycle pharma
	⇒ Ou réaffectation pour des missions ASH ou autres (brancardage, fonctions support, ...) pour les étudiants de 1 ^{ère} année ou non habilités pour des missions AS.	⇒ Tout étudiant MMOP et ESI de 1 ^{ère} année ou non habilités
Autant que possible, limiter cette réaffectation à 2 semaines maximum , ce qui compte tenu du volume d'étudiants concernés permet de couvrir un grand nombre d'étudiants mobilisables.		

	<p>La période de contribution est individualisée et donc personnalisée aux besoins et ressources de l'ESI, dans la mesure du possible par l'institut, avant d'être proposée à l'établissement en amont du début du stage</p> <p>Pour mémoire, possibilité de former les étudiants PM et PNM habilités à réaliser des actes infirmiers avec la formation réanimation SIDES.</p>
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pour la période de début avril à mi-mai ⇒ Possibilité d'aménager les alternances, pour positionner dès maintenant les périodes de stages et reporter de quelques semaines les périodes de formation théorique ou la période de congés envisagée ⇒ Les week-ends, jours fériés et les nuits sont laissés libres pour le repos hebdomadaire ou la réalisation de vacances rémunérées hors temps de formation.

3.2. Mobilisation hors temps de stage des étudiants MMOP et des ESI

Hors temps de stage : avec un contrat de vacation, l'étudiant vient en renfort soit dans un établissement de santé ou médico-social en tant que faisant fonction d'IDE, AS ou ASH (suivant son niveau de formation) soit dans un centre de vaccination. En fonction de la situation sanitaire, les affectations peuvent être privilégiées dans l'un ou l'autre lieu.

Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etudiants des 4 filières médicales (médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie), à l'exception des étudiants en 6^{ème} année de médecine et 5^{ème} année d'ontologie compte tenu de leur période d'examen national à venir. Une attention particulière doit être portée sur la mobilisation des étudiants en dernière année de formation ou concernés par des examens nationaux prochainement sur l'ensemble des formations en santé. ⇒ Et étudiants en soins infirmiers (ESI) de 2^{ème} et 3^{ème} année <p><i>(pour mémoire, les ESI ne peuvent qu'être aides-soignants en vacation alors qu'ils peuvent réaliser les actes infirmiers pendant leur période de stage).</i></p>
Comment ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Après signature d'un contrat de vacation, avec le directeur de l'établissement ou la structure employeur (pour les centres de vaccination), obligatoire avant l'arrivée en renfort de l'étudiant ⇒ La rémunération des étudiants en vacation pour le renfort doit être alignée sur la rémunération versée aux personnels hospitaliers (rémunération correspondant à un agent titulaire du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du corps concerné). <p>Pour cette vacation qui intervient en plus du temps de stage, la rémunération s'ajoute aux indemnités ou émoluments de stage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Rémunération spécifique pour la vaccination
Quoi ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Activité en renfort de celle de la communauté médicale et soignante. ⇒ Sur des missions correspondant au niveau de formation de l'étudiant ⇒ Pour des renforts AS (étudiants MMOP habilités et ESI 2^e et 3^e années) – cf. tableau p.13 <p>Les activités et missions confiées seront celles relevant du rôle propre. L'étudiant intervient en renfort des équipes en place, en collaboration avec un professionnel aide-soignant titulaire de l'unité ou de l'établissement (dans la mesure du possible) et sous la responsabilité d'un personnel d'encadrement et participe aux soins de nursing, distribution des repas, aide à l'alimentation, accueil des familles, soins relationnels, entretien des dispositifs de soins, ...</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ou pour des missions ASH ou autres (brancardage, fonctions support, ...) pour les étudiants de 1^{ère} année ou non habilités aux fonctions d'AS. ⇒ Ou pour participation à la campagne vaccinale sur des missions d'injections
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dans les services de soins des établissements de santé en fonction des besoins ⇒ Dans les établissements médicaux-sociaux ⇒ Dans les centres de vaccination
Quand ?	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Pour la période de début avril à mi-mai ⇒ Hors temps de stage et notamment les WE et jours fériés ⇒ En cas d'impossibilité de modifier la période de stage, parce que déjà écoulée ou prévue ultérieurement mais trop tardivement, possibilité de suspension de la formation pour une période de 15 jours maximum pour permettre ce recrutement en vacation. Dans ce cas, la rémunération de la vacation se substitue aux indemnités ou aux émoluments de stage, le cas échéant, versés à l'étudiant concerné.



- ⇒ Hors temps de stage : la mobilisation hors temps de stage devra également tenir compte des temps de formation théorique que les étudiants sont tenus de suivre. Il convient notamment de respecter les obligations de service des étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine comportant deux demi-journées de formation théorique par semaine.
- ⇒ Aucune suspension de formation ne peut être actée sans avis du comité de pilotage local et sans information du bureau RH1 de la DGOS qui fera le lien au niveau national avec les administrations concernées.
- ⇒ Seuls les étudiants de médecine de 6^{ème} année peuvent être appelés en renfort sur des vacations IDE, mais il n'est pas possible de les mobiliser compte tenu de leur période d'examen à venir.

3.3. Réaffectation des étudiants de 3^{ème} cycle et date d'affectation pour le prochain semestre

Réaffectation des internes et réquisition possibles, dans leur subdivision ou interrégion, en fonction de leurs compétences pour faire face à la crise sanitaire et selon les modalités précisées au point 3.3.

La date du prochain changement de semestre est maintenue au lundi 3 mai 2021.

- ⇒ **Réaffectation et réquisition** : Des mesures de réaffectation de stages peuvent être prises au sein du même établissement, dans un autre établissement hospitalier, médico-social ou en milieu extrahospitalier sur proposition de l'ARS après concertation étroite avec l'interne, le doyen de l'UFR, le coordonnateur du DES, les représentants des internes de la subdivision et l'établissement de santé dans lequel l'étudiant réalise son stage ainsi que les praticiens de ville concernés après en avoir informé, le cas échéant, le CHU de rattachement, de façon à garantir une bonne organisation des soins sur le territoire et un suivi des étudiants médicaux et internes concernés. Ces réaffectations se font prioritairement sur la base du volontariat de l'étudiant puis le directeur général de l'ARS peut solliciter une réquisition du préfet de département.

Les internes qui ne sont pas réaffectés et dont le service de terrain de stage est fermé restent mobilisables à tout moment.

- ⇒ **Disponibilité** : L'interne, placé en disponibilité, peut demander à mettre fin à celle-ci pour prêter son concours aux services de soins en tension. Il adresse sa demande, par tout moyen, au directeur général de son CHU de rattachement. Celui-ci met fin à sa disponibilité pour la durée de la mobilisation. L'interne est alors réintégré dans son CHU de rattachement ou mis à disposition par voie de convention auprès de l'autre établissement concerné. L'étudiant de 3^{ème} cycle perçoit la rémunération afférente à son statut d'interne.

A contrario, et sans mettre fin à sa disponibilité, l'interne peut être recruté sur contrat de vacation pour prêter son concours dans les centres de vaccination. Il ne peut toutefois être sollicité par son CHU de rattachement, sans mettre fin à sa disponibilité.
- ⇒ **Ajustement selon la phase** : Privilégier pour la réaffectation dans les services de soins en tension les internes de la phase d'approfondissement, en concertation étroite avec les doyens des UFR et les représentants des internes de la subdivision, et après avis consultatif des coordonnateurs de DES concernés. Le maître de stage universitaire pour les internes de médecine générale est informé ;
- ⇒ **Préserver autant que possible les « jeunes internes » (phase socle)**, sauf pour les internes de biologie médicale qui peuvent être mobilisés en deuxième année de phase socle compte tenu de leur maquette de formation, **et les docteurs juniors**, sauf, s'agissant de ces derniers, accord de l'intéressé et du chef de service.
- ⇒ **Modalités organisationnelles** : Il est demandé aux ARS d'organiser les renforts d'étudiants de 3^{ème} cycle nécessaire à compter du 3 mai dès à présent – selon la procédure de concertation précédemment décrite - en identifiant les terrains de stage où un besoin est exprimé d'une part et les internes qui pourraient y répondre d'autre part soit via une réaffectation, une suspension de disponibilité ou en dernier recours une réquisition.

Rappel : fourniture de masque pour les internes de MG :

Les internes, qu'ils réalisent un stage hospitalier ou extrahospitalier, sont dotés en masques par leur CHU de rattachement, selon des modalités et à une fréquence déterminée par leur établissement de rattachement (en tenant compte de la distance séparant le lieu de stage actuel de l'interne et du CHU de rattachement). Pour faciliter la délivrance des masques, la liste des internes en stage ambulatoire, connue des directions des affaires médicales des CHU sera transmise au service en charge de la délivrance des masques. L'étudiant pourra présenter soit sa carte d'identité, soit sa carte de professionnel en formation, soit sa carte étudiante. La direction des affaires médicales communiquera aux associations et syndicats représentatifs d'étudiants ainsi qu'aux internes le lieu exact de distribution des masques.

Pour faciliter la délivrance des masques aux étudiants éloignés de leurs terrains de stage, les CHU peuvent approvisionner les CH, souvent plus proches du domicile ou du lieu de stage de l'étudiant.

3.4. Suspension des formations d'infirmiers spécialisés

Pour les 4 formations de spécialités infirmières (IBODE, IADE, cadres de santé, puéricultrices) : un projet modificatif de l'arrêté du 30 décembre 2020 dit « arrêté transversal » et co-signé par le MESRI prévoit la possibilité de porter la durée de la suspension à 4 mois, consécutifs ou non. Il sera complété d'une disposition permettant d'encadrer les missions réalisées en renfort de manière à affecter les personnels concernés dans un service en cohérence avec leur projet de formation (étudiants en formation IADE et IBODE en service de soins critiques et étudiantes en formation de puéricultrices en service de pédiatrie). Cette mesure vise à limiter l'impact de la mobilisation sur la période de diplomation des formations concernées. Une étude fine de chaque parcours d'étudiant devra être réalisée pour identifier le lieu le plus approprié d'affectation et permettre ainsi de confirmer les possibilités de diplomation.

Pour les étudiants en soins infirmiers : pour rappel, l'arrêté transversal prévoit déjà la possibilité d'une suspension de formation de 15 jours renouvelable une fois pour les ESI (qui ne peuvent alors qu'être aides-soignants alors qu'ils peuvent réaliser les actes infirmiers pendant leur période de stage).

En dernier recours, les formations de spécialités infirmières peuvent être suspendues sur décision du DGARS après information du conseil régional, pour une durée maximale de **4 mois** pour l'année universitaire. Le DGARS doit en informer préalablement les services du Ministère de la santé.

La pertinence de ces suspensions doit être examinée avec attention par le comité de pilotage local : concertation obligatoire avec les acteurs concernés (étudiants, directeurs d'instituts, d'UFR) pour les informer des mesures à venir, l'accueil des étudiants dans les établissements et les aménagements à envisager à la suite de la suspension, avec compte-rendu communiqué au ministère sur les concertations menées.

Modification de l'arrêté du 30 décembre 2020 en cours afin d'encadrer les missions réalisées au cours de cette suspension, pour des renforts IDE en soins critiques pour les étudiants IADE et IBODE ou en service de pédiatrie pour les étudiants en formation PUER.

Le processus de poursuite d'études et de diplomation après cette suspension sera ultérieurement examiné sans surcoût pour l'étudiant. Le financement de la formation par la promotion professionnelle est prorogé. La situation des étudiants en autofinancement fait l'objet d'une attention et d'un accompagnement individuel spécifiques.



Formation par la voie de la promotion professionnelle

L'interruption des formations des étudiants bénéficiant d'un financement par la promotion professionnelle ne peut être décidée de manière unilatérale par l'établissement employeur. Cela doit s'inscrire dans la gestion globale de la crise sanitaire relevant de la compétence de l'ARS et nécessite une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

3.5. Versement d'une indemnité exceptionnelle

Cette indemnité permet de reconnaître l'implication des étudiants dans les services de soins pour les étudiants ré-affectés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie, les étudiants en poste dans les services covid et les services de soins critiques au sens large :

Pour les ESI : indemnité de stage portée à 550€ /mois de stage pour les ESI de 2ème et 3ème années

Pour les étudiants de 2ème cycle : rémunération majorée de 100% pour les étudiants MMOP de 2ème cycle.

Pour les ESI de 2ème et 3ème année : par modification de l'arrêté du 6 novembre 2020 relatif à l'indemnité exceptionnelle de stage versée aux étudiants en soins infirmiers de deuxième et troisième années durant la période de crise sanitaire.

Pour les étudiants MMOP : par arrêté

3.6. Modalités de mobilisation des autres formations PNM

Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2020 restent en vigueur. Elles permettent l'adaptation des modalités d'admission, les aménagements de formation et la procédure de délivrance de diplômes ou titres².

Les étudiants des formations PNM, autres que les ESI de 2^{ème} et 3^{ème} années et ceux des formations infirmières spécialisées, peuvent également être mobilisés en renfort pour des vacances AS, ASH et sur d'autres fonctions (brancardage, fonctions support, ...).

Les modalités d'aménagement des formations adoptées dans l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid 19 restent applicables sous réserve de quelques modifications en cours de publication : mesures exceptionnelles et dérogatoires aux textes en vigueur concernant l'admission, la formation (aménagement du déroulement des stages et des modules/unités d'enseignement ainsi que des conditions de validation) et la délivrance de certains titres et diplômes.

Notamment, sont d'ores et déjà prévues des modalités d'aménagement de la composition des jurys, et de l'organisation en distanciel des épreuves orales.

Pour les formations d'ostéopathe et de chiropracteur, il convient de se référer à l'arrêté du 9 février 2021 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et aux modalités de délivrance des diplômes d'ostéopathe et de chiropracteur dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19.

Ces étudiants peuvent être appelés en renfort, selon leur niveau de compétences :

- Pour des vacances AS ;
- Pour des vacances ASH ;
- En renfort sur d'autres missions (brancardage, fonctions support, ...).

Le dispositif de renfort est adaptable aux étudiants en masso-kinésithérapie, en ergothérapie, en psychomotricité notamment dans les établissements médico-sociaux. Les activités et missions confiées sont adaptées à la spécificité de ces formations. Ex : aides aux transferts et aux déplacements, maintien de l'autonomie de la personne, réalisation d'activités à visée de rééducation et réadaptation.

Il s'applique à la marge aux formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier, qui sont des formations courtes (5 mois pour les ambulanciers, 10 mois pour les AP et AS). Ces étudiants sont à ce stade de l'année en fin de cursus. Leur mobilisation doit néanmoins permettre de préserver sans exception leur date de diplomation.

Rémunération : Comme pour les ESI et étudiants MMOP, la signature d'un contrat de vacation précède obligatoirement l'arrivée en renfort de l'étudiant ou de l'élève.

La rémunération des étudiants en vacation pour le renfort doit être alignée sur la rémunération qui est versée aux personnels hospitaliers (rémunération correspondant à un agent titulaire du 1er échelon du 1er grade du corps concerné).

Lorsque la vacation intervient en plus du temps de stage, sa rémunération s'ajoute aux indemnités de stage, le cas échéant, versées aux étudiants concernés.

Lorsque la vacation intervient à la place d'un stage ou durant les périodes de suspension de formation ou de congés, la rémunération se substitue aux indemnités de stage, le cas échéant, versées aux étudiants concernés.

² Pour mémoire, ces aménagements demeurent également applicables aux ESI des 3 années de formation ainsi qu'aux formations spécialisées.

4. Participation des étudiants à la campagne vaccinale

Conformément au **décret n° 2021-325 du 26 mars 2021** prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, peuvent participer à la campagne de vaccination par l'injection de vaccins et dans les conditions fixées par l'article 53-1, VIII quater :

Dans les centres de vaccination :

1° Les étudiants de 3^{ème} cycle en médecine ;

1° *bis* Les étudiants de 3^{ème} cycle en pharmacie, à condition qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;

2° Les étudiants en santé suivants ayant suivi les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, en présence d'un médecin ou d'un infirmier :

a) Etudiants de 2^{ème} cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ;

b) Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur 1^{ère} année de formation ;

3° Les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;

4° Les étudiants de 1^{er} cycle de la formation en médecine à partir de la 2^{ème} année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.

Dans les pharmacies d'officine : les étudiants de 3^{ème} cycle court de pharmacie

Rémunération (cf. rappel dans le MINSANTE N°2021-50) :

Etudiants	Rémunération pour chaque heure d'activités
Etudiants en 3 ^{ème} cycle des études de médecine, odontologie et pharmacie	50 € entre 8h et 20h, 75 € entre 20h et 23h et entre 6h et 8h et 100 € entre 23h et 6h ainsi que le dimanche et les jours fériés
Etudiants en 2 ^{ème} cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique	24 € entre 8h et 20h, 36 € entre 20h et 23h et entre 6h et 8h et 48 € entre 23h et 6h ainsi que le dimanche et les jours fériés
ESI ayant validé leur 1 ^{ère} année de formation et étudiants de 1 ^{er} cycle de la formation de médecine à partir de la 2 ^{ème} année	12 € entre 8h et 20h, 18 € entre 20h et 23h et entre 6h et 8h et 24 € entre 23h et 6h ainsi que le dimanche et les jours fériés

Tableau de synthèse des possibilités de mobilisation (hors renfort de stage)

Cursus	Cycle/année	Vacation ASHQ ³	Vacation AS	Vacation IDE	Participation tests antigéniques ⁴	Vaccination	Réaffectation	A ménager particulièrement
Elèves AS et AP, ambulanciers		OUI en théorie						Formations courtes, à ne mobiliser qu'en dernier recours
Etudiants en soins infirmiers	3^e année	OUI	OUI			OUI *	OUI, en privilégiant : Où : Services de soins en tension	
	2^e année	OUI	OUI			OUI *		
	1^{ère} année	OUI						
Etudiants IBODE, IADE, PUER, IPA, Cadre de santé		NON	NON	OUI		OUI sans condition		
Médecine	3^{ème} cycle	OUI en théorie, mais prioriser fonctions médicales	OUI en théorie, mais prioriser fonctions médicales	OUI, en théorie, mais prioriser fonctions médicales	OUI	OUI sans condition	OUI, en privilégiant : Où : Services de soins en tension Qui : internes en phase 2	<ul style="list-style-type: none"> Internes en phase socle Dr juniors, sauf accord de l'intéressé + chef de service.
	2^{ème} cycle	OUI	OUI	OUI à partir 6 ^e année	OUI	OUI *		Etudiants de 6 ^{ème} année (ECN à venir)
	1^{er} cycle	OUI	OUI à partir 3 ^e année		OUI	OUI * à partir de la 2 ^e année		
Pharmacie	3^{ème} cycle court	OUI en théorie			OUI	OUI y compris en officine	OUI Où : Officines pour tests antigéniques et vaccination	
	3^{ème} cycle long	OUI en théorie			OUI	OUI **	OUI Qui : Internes en DES IPR Où : PUI ou services de biologie médicale	
	2^{ème} cycle	OUI			OUI	OUI *	OUI, vers : • PUI ou services de biologie médicale • Officines pour tests antigéniques	Les étudiants de 5 ^{ème} année - concours internat
	1^{er} cycle	OUI			OUI		OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
Odontologie	3^{ème} cycle court	OUI en théorie	OUI en théorie		OUI	OUI *	OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
	3^{ème} cycle long	OUI en théorie	OUI en théorie		OUI	OUI *	OUI Qui : Internes en DES IPR Où : PUI ou services de biologie médicale	
	2^{ème} cycle	OUI	OUI		OUI	OUI *		Etudiants de 5 ^{ème} année (concours d'internat)

³ Privilégier étudiants MMOP n'ayant pas encore validé la 2^e année du 1^{er} cycle et ne pouvant être mobilisés sur fonctions AS

⁴ Après validation de la 1^{ère} année du 1^{er} cycle, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier titulaire et sous réserve d'une formation pratique préalable

* Dans les conditions fixées par l'article 53-1, VIII quater du décret n° 2020-1310 et en présence d'un médecin ou d'un infirmier

** Dans les conditions fixées par l'article 53-1, VIII quater du décret n° 2020-1310



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Coronavirus (COVID-19)

	1 ^{er} cycle	OUI			OUI		OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
Maïeutique	2 ^{ème} cycle	OUI	OUI Vacation AS ou AP		OUI	OUI *		
	1 ^{er} cycle	OUI	OUI Vacation AS ou AP <i>A partir 3^è année</i>		OUI			